

# MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 1881 — N° 11.

## TE VEA NO TAHITI

Mabana par 18 mai 1881.

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):**

Un an .....	18 fr.
Six mois .....	10 *
Trois mois .....	6 *
Un numéro .....	50 centimes

Pour les **Abonnements** et les **annonces**, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

**PRIX DES ANNONCES (au comptant):**

Les 20 premières lignes .....	30 c. la ligne.
Avis dessus de 20 lignes .....	25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.	

**SOMMAIRE**

FÊTE — à l'occasion de la promulgation solennelle de l'acte annexant Tahiti à la France.

**PARTIE OFFICIELLE.** — Dépêches, arrêtés et décrets relatifs à la situation des chefs du service de santé et à l'abrogation des dispositions entraînant les poursuites contre les fonctionnaires publics. — Avis administratifs. — Arrêts de la haute cour tahitienne.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Nouvelles locales. — La vigne du Soudan. — Sous l'eau. — La navigation du Pacifique. — La récolte du coton. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annances. — Observations météorologiques.

**PARTIE LITTÉRAIRE.** — Péau d'Ane (suite).

**Papeete, le 18 mars 1881.**

Le dernier courrier a apporté dans la colonie le texte de la loi portant ratification par le Parlement français de la cession faite à la France, par S. M. Pomare V, de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Tahiti.

La promulgation solennelle de cet acte aura lieu à Papeete jeudi prochain 24 mars.

A 7 heures du matin, prise d'armes et réunion des troupes sur le quai, en face l'hôtel du Gouvernement. Trois coups de canon tirés du mont Faïere annonceront le commencement de la prise d'armes.

A 7 h. 1/2, proclamation publique par le Commandant Commissaire de la République de la loi d'annexion.

A 8 heures, salut solennel du pavillon par l'hymne national français et par des salves de 21 coups de canon tirées par la batterie de campagne, le mont Faïere et les bâtiments sur rade.

En même temps, défilé des troupes.

A 10 h. 1/2, déjeuner de cent couverts à l'hôtel du Gouvernement, offert par le Commandant Commissaire de la République et M<sup>me</sup> Chesse à la Famille royale, aux chefs et députés des districts et aux notabilités européennes jointes à MM. les chefs d'admini-

stration, chefs de service et chefs de corps de la colonie.

Dans la journée, jeux divers pour la population.

Le soir, illuminations et feu d'artifice.

A 8 heures, le Commandant et M<sup>me</sup> Chesse recevront à l'hôtel du Gouvernement. — Grande réception et bat.

Vi l'éloignement et les difficultés de communication, les archipels voisins ne peuvent être conviés à cette fête, et le Commandant Commissaire de la République ne peut qu'inviter la population de Tahiti et de Moorea de vouloir bien se joindre à lui pour donner à la consécration de l'acte du 29 juin 1880 toute la solennité possible.

i te mau tubaa ohipa no te fatera raa i te hau i te fenua nei, e tae noi i tu i te mau rastira raa rabi i nia iho i te mau muu faa-hau atoa o te fenua nei.

i te avates raa, e peu ri are-a-rea ia e rave raa na te taata-toa.

i te abiahi, turama — raa — te ahifiri.

i te hora 8, e farit mai ai te

Tomana o e M<sup>me</sup> Chesse i poto i

te Aorai o te Hau. Farii raa rabi

e te ori raa.

i te bio raa i te aeta rabi e te taupau no te haere raa 'tu, e-ita-ura te mau amui raa fenua e fataa mai e titau hia 'tu e ia haere atoa mai i roto i te ienei tauripi, e no reira te anii nei te Tomana te Avahua o te Repupu-rita i te taata 'ton no Tahiti e Moorea e la amui atoa mai iana, ia rabi'rao te hanahana raa tei-nejai tauripi e fastupu bin nei no te haamana raa i te parau i fasa-oti hia i te 29 no tiuun 1880.

## PARTIE OFFICIELLE

*Situation des chefs du service de santé.*

Paris, le 24 décembre 1880.

**MONSIEUR LE COMMANDANT,** — Vous trouverez insérés au *Journal officiel* deux décrets rendus sur ma proposition, les 13 et 28 novembre dernier, modifiant la situation des chefs du service de santé aux Antilles et à la Réunion, colonies placées sous le régime des règlements d'administration publique, ainsi qu'il résulte de nos autres Établissements d'outre-mer qui sont régis par un acte organique dont la révision est soumise au simple décret.

Ces fonctionnaires, dont le service personnel et matériel se trouvent jusqu'ici placé dans les attributions de l'ordonnateur, seront à l'avenir, et par analogie avec ce qui se passe pour les présidents des conseils de santé dans la métropole, appelés à travailler directement avec le Gouverneur.

L'application de cette disposition doit être étendue à l'ensemble de nos Établissements coloniaux. Vous voudrez donc bien pourvoir à la promulgation à Tahiti de la législation nouvelle, qui modifie le chapitre 4<sup>er</sup> du titre III de l'ordonnance du 27 février 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française, rendue applicable aux Établissements français de l'Océanie par dépêche ministérielle du 26 juin 1860.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies.*

Sigé: G. CLOUE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'ordonnance organique du 27 aout 1828 et l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

La dépêche ministérielle du 24 décembre 1880 ;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

## ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie les décrets des 13 et 28 novembre 1880 qui ont appelé le chef du service de santé dans les Antilles et les autres colonies à travailler directement avec le Gouverneur.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Paris, le 11 mars 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,  
GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :  
L'Ordonnateur,  
GABRIE.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;  
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 sur le gouvernement du Sénégal ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 sur le gouvernement des Établissements français dans l'Inde ;

Vu le décret du 10 janvier 1863 relatif à l'organisation financière de la Cochinchine ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret en conseil d'Etat du 13 novembre 1880,

## DÉCRET :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus applicables à la Guyane, au Sénégal, dans les Établissements français de l'Inde, en Cochinchine, en Nouvelle-Calédonie, les dispositions du décret, en conseil d'Etat, du 13 novembre 1880 qui a placé le chef du service de santé aux Antilles et à la Réunion sous les ordres directs du Gouverneur.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 28 novembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUE.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;  
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret, en conseil d'Etat, du 13 novembre 1880,

## DÉCRET :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendues applicables aux îles Saint-Pierre et Miquelon, sous la réserve suivante, les dispositions du décret, en conseil d'Etat, du 13 novembre 1880, qui a placé le chef du service de santé dans les Antilles et à la Réunion sous les ordres du Gouverneur.

Art. 2. Le chef du service de santé de cette colonie continue à siéger avec voix délibérative au Conseil d'administration lorsqu'il y est appelé dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 29 novembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUE.

Abrogation des dispositions entraînant les poursuites contre les fonctionnaires publics.

Paris, le 30 décembre 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT. — Deux décrets successifs rendus sur ma proposition les 2 et 10 de ce mois, le premier—avec le concours du conseil d'Etat, ont fait disparaître des ordonnances organiques des colonies pourvues de ces organes les dispositions qui consdraient en faveur des fonctionnaires appels à y servir l'immunité résultant de l'article 75 de la constitution de l'an VIII.

Dans ma pensée, cette mesure doit s'étendre à tout notre territoire colonial. En vertu de la dépêche du 1<sup>er</sup> juillet 1861, la colonie que vous administrez étant régie par l'ordonnance du 27 février 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française, vous voudrez bien y promulguer le second de ces décrets qui a abrogé l'article 81 de cet acte.

Le personnel sous vos ordres se verra sans trop de regreis dépourvu d'une prérogative qui ne saurait se concilier avec le principe d'égalité devant la loi sur lequel reposent nos institutions.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'instruction ministérielle du 26 juin 1869 ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1880 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

## ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 10 décembre 1880 portant abrogation de diverses dispositions ayant pour objet d'empêcher les poursuites contre les fonctionnaires publics.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chaené en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Paris, le 14 mars 1881.

1. CHESE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,  
GABRIE.

Le Chef  
du service judiciaire p.t.,  
GABRIE.

Le sous-contrat de la marine  
F. F. de Directeur de l'Intérieur,  
PINACEDIER.

G. PRIORE.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 75 de la constitution de l'an VIII ;

Vu l'article 60 de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement de l'Inde française ;

Vu l'article 47 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'article 68 du décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui a réglementé l'application des dispositions de l'article 75 de la constitution de l'an VIII ;

Vu le décret du Gouvernement de la Défense nationale du 19 septembre 1870 qui abroge l'article 75 de la constitution de l'an VIII ;

Vu le décret rendu en Conseil d'Etat le 2 décembre 1880 concernant la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion,

## DÉCRET :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont abrogés les articles 60 de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française; 42 de l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement de l'Inde française; 47 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal; 40 de l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon; 68 du décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*,





À l'heure d'appréciation de l'ancien code, le Commandant Chesse, avec l'assentiment des représentants du peuple mangarevien, a laissé à ce peuple non pas un nouveau code, mais plutôt une sorte de *reglement temporaire*, avec la nouvelle constitution de l'archipel des Gambier, en ensemble de dispositions civiles et pénales applicables aux diverses phases ou éventualités de la vie de ces peuples enfants. La presque totalité de ces prescriptions est conforme aux lois françaises. Du reste, tout Mangarevien peut, sur sa demande, se placer sous le régime de la législation française pure et simple.

En ce qui concerne la constitution nouvelle, c'est le gouvernement du pays par le pays, sous la haute autorité du Résident. Dans chaque district, l'assemblée, composée de tous les hommes âgés de plus de vingt-et-un ans, nomme au suffrage universel les divers magistrats ou fonctionnaires appelés à présider à la vie communale : grand-chef, conseil, juges, maître d'école et mutio (agents de police).

Le mercredi 23, une fête magnifique conviait tous les habitants de l'archipel à célébrer leur réunion à la France. Une grande messe solennelle, célébrée par le P. Nicolas, assisté des PP. Roussel et Barnabé, fut suivie d'un *Te Deum* chanté par la population, dont on connaît les sentiments profondément religieux. Pendant le *Te Deum*, le *Guichen* faisait une salve de 21 coups de canon.

Après la cérémonie religieuse, un énorme annu-raa-maa réunissait à la Résidence près de 400 personnes. Des porcs rôtis entiers, des montagnes de viandes de toutes sortes surchargeaient les tables. Des acclamations enthousiastes saluèrent le Commandant Commissaire de la République. À la fin du repas, les convives indigènes, plus échauffés peut-être par l'enthousiasme que par les boissons, se livrèrent à des chants et à des danses qui se prolongèrent fort tard.

Nul désordre cependant ne fut à déplorer.

Le lendemain la population était appelée à élire les divers fonctionnaires institués par la constitution nouvelle. Le Commandant Commissaire de la République régna ensuite diverses affaires ; la plonge de la naïre fut ouverte, et le 28 il quitta Mangareva.

Le *Guichen* arriva le 5 mars à Rapa. Les habitants de cette île n'avaient pas vu de bâtiment de guerre français depuis longtemps. Aussi le Commandant fut-il reçu avec joie par ces pauvres gens. Quand ils eurent appris les événements survenus à Tahiti, ils démèdrent à changer le pavillon du Protectorat, qu'ils gardaient précieusement, contre le pavillon de la France. Après les visites au roi Parima et les cadeaux d'usage, le pavillon fut hissé sur un mât que le *Guichen* laissa à terre, et un annu-raa-maa réunit à bord presque tous les habitants de l'île, qui, avec les enfants, ne sont guère plus de cent cinquante.

Voulant être rentré à Papeete avant le départ du courrier, le Commandant ne put passer à Tubuai et Vaitiou comme il en avait l'intention. Il arriva en rade le 12 mars à 2 heures de l'après-midi.

Cette tournée de sept semaines a eu pour résultat de compléter l'œuvre commencée à Tahiti et dépendances en établissant l'unité dans les Etablissements français de l'Océanie.

#### La vigne du Soudan.

Les viticulteurs liront avec intérêt les renseignements qui vont suivre sur ces vignes africaines, appelées à régénérer nos plants voulus à l'implacable dévastation phylloxérique. Ils sont extraits d'une brochure que M. Lécard, l'inventeur de la vigne soudanienne, a publiée à Saint-Louis du Sénégal.

C'est le 3 juin dernier, dans une forêt du Soudan et sous forêt, que M. Lécard fit la première découverte des plants de la vigne en question.

Les tiges ne faisaient que de sortir de terre, parcellées à de jeunes pivoines, au printemps. Les feuilles étaient trop peu formées pour qu'on pût en déterminer l'espèce. Sur la lisière de la forêt, toutefois, un pied plus avancé que les autres décela les caractères de la vigne. Il était haut d'un mètre, à tige évidemment sarmenteuse ; il portait quelques feuilles déjà développées, était muni de vrilles et orné de grappes de fleurs non encore épanouies. Il n'y avait pas de toute question.

Onze jours après cette première découverte, le 14 juin, M. Lécard, de retour d'une excursion, était de nouveau au milieu de ces plantes herbacées de la forêt. Elles avaient poussé avec tant de vigueur que certains sujets dépassaient deux mètres. L'accroissement en hauteur avait été de plus de quinze centimètres par jour. Les fruits, déjà pendus, étaient de magnifiques verjus.

Les cinq variétés de vignes que M. Lécard a étudiées ont été dénommées par lui : *Vitis Durandii*, *Vitis Lecardii*, *Vitis Chantini*, *Vitis Faidherbia* et *Vitis Hardii*.

Le premier type est le plus abondant. Le botaniste voyageur affirme avoir vu des millions d'exemplaires de la *Vigne Durand* à racines tuberculeuses vivaces, à tige toujours unique, qui ressemble d'une manière frappante à la vigne d'Europe : mèmes pampres, même aspect.

Les antiope et les singes surtout en sont friands. Quelques pieds seulement entre ces millions portent des fleurs, mais sur des bourgeons développés après l'écaillage de la tige par la dent des animaux.

Il fut difficile à M. Lécard de se procurer des raisins de ce plant, à raison de la gourmandise des hôtes des forêts qui ne les laissent même pas mûrir. Ces fruits ont paru inférieurs de toute manière à ceux des autres espèces, vendangées [sinon cultivées] par les habitants.

La *Vitis Lecardii* paraît plus fertile de toutes. Annuelle, non herbeuse, elle porte trente, quarante grappes et plus par pied, souvent énormes, parfois de 30 centimètres de long et pesant de 1 à 2 kilogrammes. Les grains sont sphériques, d'un violet noirâtre. Leur pulpe, très sucre, n'a aucun arrière-goût, et rappelle celle de nos meilleures espèces connues.

La variété *Chantini* est moins hâtive que la précédente, mais d'une fertilité extraordinaire aussi. Elle grimpe aux arbres, sur lesquels elle forme de véritables tonnelles. M. Lécard a compté sur un pied « cinquante-sept grappes, dont plusieurs avaient de 25 à 30 centimètres de longueur. »

Grappes très-longues, à grains nombreux, violet-clair, peu serrés, gros comme ceux d'un beau chasselas, très-juteux et très-sucre.

La *Vigne Faidherbia* « porte un raisin violet-clair à grains très-serrés, très-juteux et « convenant admirablement pour la cuve. » La *Vigne Hardii* a des baies énormes, à chair plus ferme que les précédentes.

L'autre assure que les plants « à cuve » de sa vigne soudanienne donneraient au moins *cent mille kilogrammes* de vendange à l'hectare !

M. Lécard, se fondant sur ce que, au Soudan, ces végétaux portent leur fruit à maturité en 50 jours, à partir du moment où le plant émerge du sol, ce qui fait, par une moyenne de 30,3 degrés par jour en juin et de 27° en juillet, un total de 1443,1 degrés de chaleur, admet que la maturation du raisin du Soudan peut s'effectuer sur notre climat. En France, selon lui, 100 jours ou 3 mois, à la température moyenne de 15,7 degrés, fourriront à cette vigne plus que son compte (1570° de chaleur.)

« Donc, écrit M. Lécard dans sa brochure, l'acclimatation des vignes annuelles du Soudan est certaine en France, et j'ajoutera que, d'après nos observations, la plus grande chaleur étant surtout exigée au moment de la floraison, ce résultat sera facile à obtenir, car les mois de juin et juillet sont généralement les plus chauds de l'année dans toute l'Europe ; la température d'août, de septembre et même d'octobre d'ailleurs sera plus que suffisante pour la maturité parfaite du raisin. »

Cette confiance a toutefois besoin d'être justifiée par l'expérimentation, et, en somme, tout ce qui a été dit sur les merveilles viti-voles du Soudan exige d'être sûrement vérifié. Le Muséum de Paris attend avec impatience pour ses serres les semences dont M. le gouverneur du Sénégal lui a annoncé le prochain envoi.

On lit dans le *Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Bordeaux* du 20 décembre 1880 :

« M. le président de la Société de Géographie de Bordeaux a reçu communication de la mort de M. Lécard, l'explorateur du Soudan, qui avait fait naguère une conférence à Bordeaux sous le patronage de notre société. »

« M. Lécard est mort dans sa famille, d'une fluxion de poitrine. Sa santé était déjà ébranlée par les fièvres qu'il avait prises au Sénégal. Cette perte est des plus regrettables, et la Société de Géographie s'associe à la douleur de sa famille. »

« La découverte des vignes du Soudan, qui semblent devoir renouveler nos vignobles, est des plus importantes. M. Lécard appartenait avec lui 50,000 graines, qu'il voulait distribuer dans les diverses régions de la France. »

« M. Lécard devait publier ses impressions de voyage ; il rapportait des notes sur le Soudan, sur ses produits innombrables, sur sa population qui aurait été du plus haut intérêt pour la géographie. »

« Nous espérons que M. Durand, son intrépide compagnon de voyage, voudra bien les faire connaître au public. »

### Sous Peau.

Le laboratoire de zoologie marine de Naples possède un scanner qui sert pour les recherches scientifiques au fond de la mer et servant qui a plusieurs fois usé de cet appareil décrit, dans le *Journal de Genève*, les impressions que l'on ressent dans le mystérieux royaume des poissons :

« Ce qui frappe tout d'abord, c'est la beauté indescriptible des couleurs. Le bleu domine partout ; mais dans le bleu on distingue les teintes les plus riches, les nuances les plus variées ; puis, lorsqu'on y a-tenu le fond, ce bleu général, s'en est autre que la couleur de l'eau sous ce fond, ce bleu généralement, qu'est née autre que les roches aux aiguës, aux hydrazes, aux bryozoaires qui forment sur les roches de gracieux buissonnets, et aux crinoïdes, aux anémones de mer, aux astéries, aux crustacés, aux mollusques, à toute cette population infinité qui s'ébat entre leurs ramifications.

« Les poissons aux écaillés chatoyantes s'approchent sans crainte du nouvel hôte de la mer, à tel point qu'il pourrait, avec un peu d'habileté, les capturer à la main en dans un mince filet, à la manière des papillons africains. La curiosité et la crainte, ces deux défaits si communs parmi ceux qui peuplent la surface de la terre, se retrouvent, hélas ! jusqu'au fond des caux ; mais la curiosité l'emporte ordinairement, et, après une fui à la première approche, cette gent aquatique, ayant avec une insistance parfois gênante,

« La transparence de l'eau est si grande jusqu'à une profondeur de 6 à 8 mètres qu'on peut apercevoir les plus petites particularités d'un animal ou d'une plante, et en retenir les moindres détails. On peut se servir de la loupe et saisir, au moyen de pinces fines, les objets les plus menus.

« La respiration est tellement normale que, à ce point de vue, on n'éprouve aucun malaise.

des oreilles, auquel on procéde avant de revêtir le casque de l'appareil, elle demeure très sensible. Mais, encore ici, un peu d'habileté suffit pour vaincre la douleur ; et là où elle paraît insupportable lors d'une première descente, elle passera inaperçue à la seconde.

« Il serait dangereux de descendre rapidement, un individu pour une première fois, au-delà de 4 à 5 mètres. A 10 mètres, la pression est déjà respectable, et cependant l'homme a déjà pénétré cinq ou six fois plus bas. C'est ainsi que M. Peterson descend facilement jusqu'à la profondeur de trente ou trente-cinq mètres. Nous avons cette forte pression, les vêtements commencent à s'insérer sous la peau, et les mouvements respiratoires sont si pénibles qu'il n'est pas prudent d'y dormir plus d'une demi-heure. »

## La navigation du Pacifique.

Le capitaine McKirdy vient de faire sur les courants du Pacifique des observations importantes intéressant la navigation que va largement développer dans cet océan le Canal de Panama. M. Thomas Gray, de la chambre de commerce de Londres, en a tout récemment publié les résultats, que nous citions ici :

« Un grand courant circulaire, analogue à celui du Gulf-Stream, autour de l'Atlantique nord, se développe au milieu du Pacifique nord. Partant du golfe de Panama, ce courant, distinct par sa couleur bleu très-foncé de la masse d'eau environnante, se dirige vers l'est avec une vitesse qui est considérable, car une fois dans le lit du courant, le vapeur du capitaine McIrky à *Persus* « faisait plus de 325 milles par jour. Arrivé près de l'équateur, ce courant se sépare en deux : une branche se dirige au sud, l'autre au nord jusqu'à la côte du Japon, où elle rencontre le grand courant connu sous le nom de *Japan Stream* ou *Kuro Sivo*, qui, partant des rivages japonais, aboutit en Californie et descend le long du Mexique... Ceci explique le cas d'une jeune japonaise qui, abandonnée après les étoés du Japon, a été trouvée, dix mois après, échouée aux îles Sandwich, entraînée assurément par ce courant circulaire du nord du Pacifique. »

### La récolte du coton.

On lit dans l'*Abeille de la Nouvelle-Orléans* :

**Les rapports** du mois d'octobre, tels qu'ils nous sont adressés par M. H. G. Hester, de la Bourse au coton, ne sont pas bien encourageants. De 93 réponses venant de 31 paroisses de la Louisiane, il résulte que le temps n'a pas cessé d'être mauvais depuis le 27 octobre. Les pluies ont été générales. Il y a eu de légères gelées depuis le 16 au 20, causant peu de dommages. On a ramassé près de 60000000 de lbs pour cent de la récolte, et si la pluie cesse, le ramassage sera fini vers le 12 décembre. Le rendement est estimé devant être de

28 pour cent au-dessous du rendement de l'année dernière, excepté dans la paroisse d'Eau Batou Rouge et dans les deux paroisses Féliciana. Des réponses semblables ont été reçues de Mississippi. Les pluies y ont commencé à la même époque. Il y a eu aussi des gelées, et 60 pour cent de la récolte ont été ramassés. Comparée à celle de l'année dernière, elle donnera un déficit de 29 pour cent. Les nouvelles d'Arkansas ne sont pas tout à fait tristes. Les pluies ont commencé dans les derniers jours d'octobre et régnaient encore. Il y a eu plusieurs gelées, mais qui n'ont pas fait de mal. Le ramassage est fait à moitié et ne finira que le 20 décembre. Le déficit de la récolte comparée à celle de l'année dernière n'excédera pas 25 pour cent.\*

## MOUVEMENT COMMERCIAL

Pw 9 an 15 matis 188

## SAXIDES EXTRACT

60,000 bardeaux, 2 caisses eau minérale, Société commerciale de l'Océanie consignataire.

14 mars — Goël, *Hinaarri*, de 100 ton., cap. Sinou, ven. d'Aoaa ; Mâison Brander armateur et consignataire ; le capitaine chargeur : 17,000 kilos nacre, 4,000 kilos coprah, 3 porcs sur pied, 1 lot marchandises retournées.

lays, facteur de nitrates conservatoire, 2 robes, 2 essieux, Higgins signaturaire  
12 mars — Goë. Ella, de 61 ton., cap. Wholer, all. à Takaroa; Johnston et fils ar-  
mateurs et chargeurs; 300*1/4* sacs farine, 88 boîtes biscuit, 50 boîtes riz, 5 caisses  
lait, 3 sacs pommes de terre, 14 caisses conserves, 4 caisses café, 5 caisses sucre, 2  
caisses farine, 10 sacs, 6 caisses et 2 dozes

15 mars 1881  
MESSAGER DE TAHITI

MESSAGER DE TAHITI

97

MOUVEMENTS DU PORT DE PAAPEETE

DU JEUDI 10 AU MERCREDI 16 MARS INCLUS 1881.

NAVIRE CERFÉ EPIFÉ.

12 mars. Avant à vapeur français *Coriolis*, 92 t., équipage, commandé par le commandant indigène de vaisseau, ven. de Rapa en 5 jours; 38 pass.; M. le Commandant Chesse, M<sup>me</sup> Chesse et famille, MM. Maudot, lieutenant de vaisseau, Pillz, capitaine d'infanterie de marine, Caillet, inspecteur des affaires indigènes, et 31 passag. indigènes.

NATURES DE COMMERCE ENTRES.

13 mars. Goel. américaine *Staghound*, de 136 ton., cap. Pillz, ven. de Umpqua en 41 jours.

13 mars. Goel. français *Hinazari*, de 104 ton., cap. Shinou, ven. d'Anaa en 5 jours; 4 passag., M. Mage, anglais, et 3 indigènes.

14 mars. Goel. français *Meredez*, de 11 ton., cap. Pillz, ven. de Taio-hae en 3 jours.

16 mars. Goel. française *Stella*, de 47 ton., cap. Wilmet, ven. d'Anaa en 3 jours.

16 mars. Côte français *Fortipiti*, de 17 ton., cap. Arnaud, ven. de Rairos en 3 jours.

NATURES DE COMMERCE SORTIES.

10 mars. Brig.-goel. français *Paloma*, de 295 ton., cap. Berude, all. à Vairao.

11 mars. Goel. français *Rurua Faito*, de 32 ton., cap. Tuhiane, all. à Rurutu.

12 mars. Goel. français *Island Belle*, de 44 ton., cap. Hornus, all. à Rurutu.

15 mars. Goel. français *Ella*, de 61 ton., cap. Weicher, all. à Fakarava.

NATURES DE COMMERCE SORTIES.

14 mars. Goel. française *Alouai*, commandé par M. Feyzard, lieutenant de vaisseau.

5 février. Croiseur à vapeur français *Chasseur*, commandé par M. Fleurais, capitaine de frégate.

12 mars. Aviso à vapeur français *Cuichen*, 91 h. d'équipage, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

16 mai 1879. Goel. française *Teko*, de 19 ton., cap. —

11 aout. Brig. de Borabora *Tawera*, de 220 ton., cap. —

5 septembre. Brig.-goel. français *Umau*, de 210 ton., cap. —

22 octobre. Côte française *Elysée* de 42 ton., cap. —

10 janvier 1880. Goel. française *Debie*, de 23 ton., cap. —

19 avril. Trois-mâts-barque français *Saint-Narcie*, de 476 ton., cap. Granger.

26 janvier. Côte française *Cupid*, de 6 ton., patrouille.

31 janvier. Goel. Rimatara *Atolcheu*, de 44 ton., patrouille Hamutau.

21 février. Trois-mâts-barque français *Ocean*, de 100 ton., cap. Duchêne.

17 mars. Goel. français *Magapare*, de 95 ton., cap. Bertheaud.

17 mars. Goel. française *Marion*, de 56 ton., cap. Medwin.

8 mars. Goel. américaine *Alaska*, de 139 ton., cap. Lermen.

13 mars. Goel. américaine *Staghound*, de 136 ton., cap. Pillz.

13 mars. Goel. française *Fortipiti*, de 17 ton., cap. Arnaud.

16 mars. Goel. française *Mercurius*, de 10 ton., cap. Pillz.

16 mars. Goel. française *Stella*, de 47 ton., cap. Wilmet.

16 mars. Côte français *Fortipiti*, de 17 ton., cap. Arnaud.

ANNONCES

Paris, le 9 mars 1881.

Nous, s<sup>o</sup>nnagé<sup>s</sup>, propriétaires des vallées qui se trouvent dans la grande vallée de Pirae, district de Pare,

Portons à la connaissance du public, que nous faisons défense d'entrer dans les petites vallées situées dans la grande vallée de Pirae, et ce sous peine de poursuite;

Faisons pareillement défense à quiconque de prendre ni vivre, ni posséder de rivière, ainsi que le bois qui se trouvent sur ces terres. Celui qui enfreindra cette défense sera poursuivi conformément à la loi.

Il est aussi fait défense de laisser aucun poe ou autre animal errer dans ces vallées, sous peine d'être poursuivi suivant la loi.

Signé — — — — —

IRIA A RAUHATE, POIA A TEMOE, TIAHE A TOHIOA, MAIAIRO A UTE, TAUCHI A RAVEIO, TEATA A TEATORO, TAAKE A TERI, POHETAI A PIHAMI, TEAVAE A TEARAAI, TEHOARAI A HAERESAAOA, HAU A FA-RASAPAI, AUNOA A FAARAA.

Mais à vendre. — N'adresser à Mr. Cattel, horloger, rue de la petite-Pologne. — 65-8-1. —

Corn for sale. — Apply to Mr. Cattel, watch maker, Little-Pologne street.

La **Maison A. Crawford et C<sup>ie</sup>** à l'honneur d'informez le public qu'elle achète: tous les jours et au comptant, coton, coprah, nacre, vêtements cuir, jus de citron et fumet. Fungus. 1 fr. 25 c. le kilogramme. 81-2-2

Te faite nei te fare o Crawford et C<sup>ie</sup> (oia Tafatasi me) i te faita 'oa, e o hoa sia i te manu 'oa ma'i au fau atu i te moni reira ra, i te vava'i, te pu'a, te pārau, te ve'ahia'e te tapore.

Te taria iore hoa i farane e 5 centimes le kilo.

HOTEL DE FRANCE,

TENU PAR B. ARTIGUES,

Rue de l'Est, près de rempart.

78-2-2

A louer l'ancien Hôtel de l'Arsenal.

79-2-2

Addresser à B. ARTIGUES.

HOTEL DU GLOBE,

TENU PAR A. COHEN,

Rue de Rivoli, en face l'avenue Brutal.

64-4

Chambres garnies à des prix modérés.

M<sup>me</sup> BAUDOUIN,

Rue de Rivoli, en face de l'hôpital militaire.

Travaux de couture pour pantalons, paletois, gilets;

Raccommodage de linge. — Prix modérés.

80-3-2

TRAITES SUR SAN FRANCISCO.

M. J. T. COGNET fils vendra mensuellement 75,000 francs de traites sur San Francisco, payables à cinq jours de vue, en or des Etats-Unis. 72-jd-3

M. J. T. COGNET fils, de retour de San Francisco, a rapporté avec lui un bon choix de toutes sortes de marchandises; il se recommande au public.

Vente à très-bon marché. 73-jd-3

Chez V. L. Baouix, VIN ROUGE d'excellente qualité, en bouteilles et bocaux. 57-jd-5

Te rava ne o RAU i te vava'i, te tarinore, te pārau e te veo. 56-jd-5

A vendre — LA PLANTATION ET L'USINE A SUCRE de Fautaua, avec matériel d'exploitation complet, ainsi qu'une jolie maison d'habitation et dépendances.

Pour les conditions de la vente, s'adresser à M. Stergios, Papeete, ou à M. Pater, vallée de Fautaua. 84-10

Le sieur Daniel A. Faarai, débroussaillera à Faau, est dans l'intention de vendre aux sieurs Teore a Faarai et Nama a Faarai la terre Patoeoe, située dans le district de Teahupoo et non enregistrée.

Te opua nei te tanta ra o Daniel a Faarai, et tia i Faau, i te hoo atu na na tanta ra o Teore a Faarai et Nama a Faarai i te fenua ra o Patoeoe, te vao i te malaeinaa ra i Teahupoo e aore i tomate hia. 83

L'indigène Tetianau. — — — — — rabu a Patoru, dit Teone a Patoru, demeurant à Mataiea, est dans l'intention de vendre à la femme Mataieira a Teihio a Upaino, célibataire, la terre Petiai et les vallées à Teone et Tetianau, situées dans le district de Mataiea et inscrites en son nom sous les n<sup>o</sup>s 122, 186 et 190. 81

Te opua nei te tanta ra o Tetianau a Tahau a Patoru, oia Teone a Patoru, i te vahine ra na Mataieira a Teihio a Upaino, vahine taumoa, i te fenua ra o Petiai et na peho fei ra o Teone a Upaino, te vao i te malaeinaa ra i Mataiea e tomate hia i tona ioa i na n<sup>o</sup>s 122, 186 et 190.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

10 au 16 mars 1881.

DATES	PRESSION barométrique à l'heure moyenne de la journée	TEMPÉRATURE à l'heure moyenne de la journée	PLUIE de la 24 heures	VENTS DOMINANTS	
				à l'heure moyenne de la journée	à l'heure moyenne de la journée
10 mars	76.37	00.05	24.8	30.8	27.80
11...	76.29	00.16	24.2	31.3	27.70
12...	76.31	01.15	25.0	31.6	28.30
13...	76.35	01.25	24.8	31.4	29.30
14...	76.31	01.03	24.8	31.0	28.40
15...	76.37	01.15	24.6	31.8	28.20
16...	76.36	00.10	24.6	31.8	28.00



## PARTIE LITTÉRAIRE

## PEAU D'ANE

— Conte —

[Suite. — Voir le précédent numéro.]

## TE IRI ATENI

— E AANU AII —

(Te hopea. — Alike i te numero i mua 'e tele.)

Les princesses d'abord arrivèrent, puis les duchesses, les marquises et les baronnes; mais elles eurent beau s'aménager les doigts, aucune ne put mettre la bague. Il en fallut venir aux grisettes, qui toutes jolies qu'elles étaient, avaient toutes les doigts trop gros. Le prince, qui se portait mieux, surveillait lui-même l'essai. Enfin on en vint aux filles de chambre: elles ne réussirent pas mieux. Il n'y avait plus personne qui n'eût essayé cette bague sans succès, lorsque le prince demanda les cuisinières, les marmitounes, gardouuses de moutons: on amena tout cela; mais leurs gros doigts rouges et courts ne purent seulement aller par-delà l'ongle.

— A-t-on fait venir cette Peau d'Ané qui m'a fait un gâteau ces jours derniers? dit le prince.

Chacun se prit à rire, et lui dit que non, tant elle était sale et crasseuse.

— Qu'on l'aile chercher tout-à-l'heure, dit le roi; il ne sera pas dit que j'ai excepté quelqu'un.

On courut en riant et se moquant chercher cette dindonne.

L'infante, qui avait entendu les tambours et le cri des hérauts d'armes, s'était bien doutée que sa bague faisait ce tintamarre: elle aimait le prince; et comme le véritable amour est craintif et n'a point de vanité, elle était dans la crainte-continuelle que quelque dame n'eût le doigt aussi menu que le sien. Elle eut donc une grande joie quand on

vint la chercher et qu'on heurta à sa porte. Depuis qu'elle avait su qu'on cherchait un doigt propre à mettre à sa bague, je ne sais quel espoir avait porté à se coiffer plus soigneusement et à mettre son beau corps d'argent avec le jupon plein de balais, de dentelles d'argent, semé d'émeraudes. Sitôt qu'elle entendit qu'on heurtait à la porte et qu'on l'appelait pour aller chez le prince, elle remit promptement sa peau d'âne, ouvrit sa porte, et ces gens en se moquant d'elle lui dirent que le roi la demandait pour lui faire épouser son fils; puis, avec de longs éclats de rire, ils la menèrent chez le prince, qui, lui-même étonné de l'accoutrement de cette fille, n'osa croire que ce fut celle qu'il avait vu si pompeuse et si belle. Triste et confus de s'être si lourdement trompé :

— Est-ce vous, lui dit-il, qui logez au fond de cette allée obscure, dans la troisième basse-cour de cette métairie?

— Oui, seigneur, répondit-elle.

— Montrez-moi votre main, dit-il en tremblant et poussant un profond soupir.

Dame! qui fut bien surpris? Ce furent le roi et la reine, ainsi que tous les chambellans et les grands de la cour; lorsque de dessous cette peau noire et crasseuse sortit une petite main délicate, blanche et couleur de rose, où la bague s'ajusta sans peine au plus joli petit doigt du monde; et par un petit mouvement que l'infante se donna, la peau tomba: elle parut d'une beauté si ravissante, que le prince, tout faible qu'il était, se mit à ses genoux et les serrà avec une ardeur qui la fit rougir; mais on ne s'en aperçut presque pas, parce que le roi et la reine vinrent l'embrasser de tout leur force et lui demander si elle voulait bien épouser leur fils.

(La suite au prochain numéro.)

mai te taata i tona opani fare e tii mai ia'na. Mai tona te raa mai e te mua hia, te heo rima o te au maiata i ro i taaa tapea ra, alta tu' ja e faito i taaa onoono i te faanehenehe maitai roa raa i tona rouru, e te batuau i taaa batuau mo pi no'ra na, e te piroto i taaa i te haapuavaa e te mau hili moni, o tei faauauna i te mau ofai oinam. I te faarao raa 'tu a oia i te haruru i te opani e te parau atoa raa mai e, e haera i o te tamaiti a te ari, tapoi haapee ooo-hora i oia in'a iho i taaa iri ateni ari, e irili mai nei i te opani, parau maitai te mau taatai i taaa mai ia'na mai te tabitohito e, te parau bia mairia oe e te ari, e haero i reira ei vanihine na 'ta'na tamaiti'; e mai te ataa oea fua ratai 'tua ratou iia'na i o te tamaiti a te ari, o te maere roa i te horu no'ra i oia' polti'ra, alta' tura oia i manao maitai ari e o taaa vanihine mai auei i taaa i te i te hehenehe e te ieje maiatai ra.

Horiri nos ihora oia e te anaanatae ore, no tona manao raa e ua heo roa oia i taaa i hio ra.

Ui atura i taaa polti'ra : — Oe mai auei te faaia i ro i taaa i hio ra aro poiri, i rolo i te foru i taaa puaa, i taaa era faaauanu ra puaa, i taaa era faaauanu ra puaa.

Na atura taaa polti'ra : — E taaa i fato, o'vau.

Parau faahau mairaa taaa taaa i hio ra : — Afaite mai na te oce rima.

Inahaa! o' vao ihora i te hiti-mae? o te arii taaa iae e te ari vanihine, et te feia raraa manaa 'tua i taaa aorai o te arii ra, a faator mai ai taaa polti'ra i te hoe rima iti nehehene maitai na raro a'e mai i taaa iari ateni ra, te uouo maiatai e te uetele rii mai te uaa ri'i roli mai ra, i reira 'tura taaa tapea ra i e obie noa raa mai te pupuru ore i taaa i te rimarima iti bahiai o taaa polti'ra o te han roa 'e i te nehehene i te o te atoa nei; e no te faahau raa o taaa polti'ra iia'na iho, topa 'tura taaa ateni i taaa i raro, et i reira te iteaa raa mai taaa nehehene bahiaia no'ra na, e taaa tamaiti ari ra, parparu nos i taaa i taaa mai no'na ra, muu roa 'tura i a taaa tan turi i raro, e tabopu roa era i taaa polti'ra mai te puai rabi o tei uute roa 'tua na mata, no taaa 'tua binaaro i taaa tamaiti ra, alta rii i te bia huia 'tua taaa vaya ra no le me'e moe noa ihora e, mai te iia'na iha i taaa polti'ra, e taaa i taaa tamaiti.

(Et le Peau i mua nei te hopea.)